

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le -7 MAI 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation présentée par la société BLUESTAR SILICONES
en vue d'exploiter une installation de fabrication de résines MQ en continu
dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2008, compétée en dernier lieu le 12 avril 2010 par la société BLUESTAR SILICONES en vue d'exploiter une installation de fabrication de résines MQ en continu dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS (activités visées par les rubriques n° 1432.2°.a, 1433.A, 1433.B.a et 1434.1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 avril 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 4 mai 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 4 mai 2010 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Charles ALEX en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société BLUESTAR SILICONES, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une installation de fabrication de résines MQ en continu dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *16 juin 2010* au *16 juillet 2010* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de SAINT-FONS aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Charles ALEX, ancien expert près la cour d'appel, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-FONS, les vendredi 18 juin 2010, mercredi 23 juin 2010, lundi 28 juin 2010 de 14 h 30 à 17 h 30, samedi 10 juillet 2010 de 9 h à 12 h et vendredi 16 juillet 2010 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-FONS,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de SAINT-FONS, ainsi que des maires des communes de FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE, VENISSIEUX dont le territoire est touché par le périmètre d'affichage.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la préfecture, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la décision finale.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-FONS, FEYZIN, IRIGNY, PIERRE-BENITE et VENISSIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 7 MAI 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY